

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

NOR : PRMX0905357D/Rose-1

PROJET DE DÉCRET

relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation a pour objet de redéfinir les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales pour les adapter aux exigences de la nouvelle organisation de l'administration territoriale de l'Etat, décidée dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Le renforcement des compétences de coordination et d'autorité du préfet de région sur les services de l'Etat dans la région rend nécessaires le renforcement corrélatif des missions du secrétaire général pour les affaires régionales et de l'équipe des collaborateurs qu'il encadre.

Par rapport au précédent décret relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales qu'il abroge, le présent texte précise et complète la liste des missions qui lui sont dévolues et clarifie l'organisation du secrétariat général pour les affaires régionales.

Le **chapitre I<sup>er</sup>** prévoit ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de région, plusieurs missions nouvelles de coordination et d'appui des services déconcentrés de l'Etat, dans les domaines sensibles suivants :

- l'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, au travers de nouvelles « plateformes » destinées à développer l'accompagnement individuel des agents au cours des réorganisations et à faciliter la mobilité entre administrations sur un même bassin de vie ;
- l'organisation des mutualisations de fonctions dites « support » entre directions régionales, préfetures et directions départementales, dans un souci de meilleure performance ;
- la coordination de la communication de l'Etat sur les politiques publiques en relation avec le service d'information du Gouvernement.

Il tire les conséquences de la création récente, par décret, du nouveau régime statutaire des emplois de direction des administrations territoriales de l'Etat qui comprend les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales. Les conditions d'accès à ces fonctions et leur échelonnement indiciaire n'apparaissent donc plus dans le présent décret.

Il place sous l'autorité du secrétaire général un adjoint, des chargés de mission, le délégué régional à la recherche et à la technologie et le délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité. La fonction d'adjoint au secrétaire général est nouvelle ; elle s'est révélée indispensable au regard du développement des missions du préfet de région.

Les fonctions de délégué régional à la recherche et à la technologie font quant à elles l'objet d'un autre décret.

Le **chapitre II** précise le rôle de l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et renvoie, pour les conditions de sa nomination, au décret relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Le **chapitre III** reprend, en les adaptant, les conditions et modalités de nomination des chargés de mission.

Le **chapitre IV** est consacré aux délégués régionaux aux droits des femmes et à l'égalité ; il leur donne un cadre fonctionnel et prévoit les conditions de leur nomination.

Le **chapitre V** abroge le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales et prévoit que le présent décret pourra être modifié par décret en Conseil d'Etat.

\* \*  
\*

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

COMPLEMENT D'INFORMATION  
CONCERNANT LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX MISSIONS  
DES SECRETAIRES GENERAUX POUR LES AFFAIRES REGIONALES

-----

Le projet de décret relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ne contient pas de disposition concernant la situation des titulaires actuels des postes de SGAR et de chargés de mission.

Le texte sera complété par une disposition transitoire permettant le maintien en fonctions des titulaires actuels des postes correspondants.

Une mention particulière sera intégrée dans l'attestation destinée à accompagner le texte qui sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Premier ministre

**PROJET DE DÉCRET n° du**

relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-.... du ..... 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-.... du ..... 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU l'avis du comité technique paritaire des services du Premier ministre en date du ..... ;

VU l'avis du comité technique paritaire central des préfectures en date du ..... ;

VU l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du... ;

VU l'avis du comité technique paritaire ministériel chargé des affaires sociales placé auprès du ministre du travail et des affaires sociales en date du... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## D É C R È T E :

### CHAPITRE I<sup>BR</sup>

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

##### Article 1<sup>er</sup>

I. - Le secrétaire général pour les affaires régionales mentionné à l'article 8 du décret du 29 avril 2004 susvisé assiste le préfet de région, en métropole ou outre-mer, dans l'exercice de ses missions.

II. - Sous son autorité, il exerce les fonctions suivantes :

1° Il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;

2° Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné comme le coordonnateur ;

3° Il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

4° Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;

5° Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région ;

6° Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines.

III. - Au titre du secrétariat du comité de l'administration régionale mentionné à l'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé, il prépare et suit l'application des décisions et avis relatifs à la mise en oeuvre territoriale des programmes définis au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisée et participe à l'exercice des compétences prévues aux articles 20 à 23 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

#### **Article 2**

L'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales est régi par les dispositions du décret du ..... 2009 susvisé.

#### **Article 3**

Sont placés sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales :

- 1° L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;
- 2° Des chargés de mission ;
- 3° Le délégué régional à la recherche et à la technologie institué par le décret du ..... 2009 susvisé ;
- 4° Le délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité.

### **CHAPITRE II**

#### **L'ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **Article 4**

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales assiste le secrétaire général pour les affaires régionales pour l'ensemble de ses missions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, sous réserve des dispositions relatives à l'intérim du préfet de région prévues par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

#### **Article 5**

L'emploi d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales est régi par les dispositions du décret du ..... 2009 susvisé.

### **CHAPITRE III**

#### **LES CHARGÉS DE MISSION**

#### **Article 6**

Les chargés de mission assistent le secrétaire général pour les affaires régionales pour une ou plusieurs de ses missions.

### Article 7

Toute vacance d'emploi de chargé de mission constatée ou prévisible, fait l'objet, par le Premier ministre, d'un avis de vacance publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public du ministère chargé de la fonction publique.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance au *Journal officiel*, les candidatures à l'emploi considéré sont adressées au préfet de région.

La nomination à cet emploi est prononcée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du préfet de région, pour une durée de trois ans.

Trois mois au moins avant le terme de cette période, l'agent ayant ainsi été nommé peut demander à être reconduit dans ses fonctions. La durée totale d'occupation d'un même emploi ne peut excéder six ans.

Lorsqu'ils sont mis à disposition par leur administration d'origine, les chargés de mission peuvent continuer à y effectuer une partie de leur service.

### Article 8

Peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les officiers des armées ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

## CHAPITRE IV

### LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

### Article 9

Le délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité est chargé de développer, au niveau régional, la prise en considération des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations. Il anime et coordonne le réseau des chargés de mission départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, placés sous l'autorité des préfets de département.

### Article 10

Toute vacance d'emploi de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité, constatée ou prévisible, fait l'objet, par le ministre chargé des droits des femmes, d'un avis de vacance publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public du ministère chargé de la fonction publique.

Dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel*, les candidatures à l'emploi considéré sont adressées au préfet de région qui en établit la liste et la transmet, accompagnée de son avis, au ministre chargé des droits des femmes.

La nomination à cet emploi est prononcée par arrêté du ministre chargé des droits des femmes pour une durée de trois ans.

Trois mois au moins avant le terme de cette période, l'agent ayant ainsi été nommé peut demander à être reconduit dans ses fonctions. La durée totale d'occupation d'un même emploi ne peut excéder six ans.

#### **Article 11**

Peuvent être nommés délégués aux droits des femmes et à l'égalité les agents mentionnés à l'article 8, ayant des compétences ou une expérience dans des domaines utiles à la promotion des droits des femmes et de l'égalité.

### **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 12**

Le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 modifié relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales est abrogé.

#### **Article 13**

Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

**Article 14**

Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,

Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité et de la ville,

Le ministre du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique,